



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 066 /DCC/EL/L/12

du 26 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES
RESULTATS DE L'ELECTION LEGISLATIVE
DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE M'FILOU,
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 5 AOÛT 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 20 août 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 21 août 2012 sous le numéro CC-SG 092, par laquelle, monsieur M'BAKANI Placide, candidat, demande à la Cour, de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de M'Filou, département de Brazzaville, scrutin du 5 août 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9- 2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice- président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-758 du 20 juillet 2012 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections de 2012 dans certaines circonscriptions électorales;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur M'BAKANI Placide allègue l'existence d'une « erreur matérielle » lors de la proclamation des résultats de l'élection législative, dans la deuxième circonscription électorale de M'Filou, par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Considérant que le requérant expose, qu'après la clôture du scrutin, il a été, immédiatement, procédé au dépouillement ; que les présidents des bureaux de vote ont rendu public les résultats provisoires suivants :

- Jean Marie N'SONDE----- 1.075 voix
- Placide M'BAKANI-----1.126 voix ;

Considérant qu'il résulte de la proclamation des résultats faite par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que monsieur Jean Marie N'SONDE a obtenu 4.997 voix et monsieur Placide M'BAKANI 1.111 voix ;

Considérant que le requérant joint, à sa requête, trente-sept (37) formulaires de transcription et de proclamation des résultats provisoires et un procès-verbal de constat d'huissier ; qu'il sollicite le recomptage par la Cour constitutionnelle des voix des trente-sept (37) bureaux de vote que compte la circonscription électorale de M'filou 2 ;

Considérant que l'article 99 nouveau de la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale dispose : « le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin. Il remet aux représentants de chaque candidat le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties. Il transmet, à la commission locale d'organisation des élections, le procès-verbal accompagné des pièces... » ;

Considérant que l'examen des pièces versées au dossier ne permet pas d'établir l'origine des résultats proclamés par le ministre en charge des élections ; que par contre les trente-sept (37) formulaires de transcription et de proclamation des résultats de l'ensemble des bureaux de vote sont signés par tous les membres y compris les délégués des deux candidats ; qu'ainsi les résultats indiqués dans ces formulaires sont, donc, probants et se présentent comme suit :

- Jean Marie N'SONDE1.097 voix ;
- Placide MBAKANI.....1.108 voix ;

Qu'il échet de faire droit à la requête du requérant en reformulant les résultats contestés et ce, conformément à l'article 116 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale qui prévoit que « la juridiction compétente, lorsqu'elle fait droit à une requête, peut, selon le cas, annuler l'élection ou reformuler les résultats proclamés par le ministre de l'intérieur et déclarer, élu, le candidat régulièrement élu au vu de ces résultats »;

Que les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de M'filou sont, par conséquent, reformulés ainsi qu'il suit :

- Placide MBAKANI.....1.108 voix ;
- Jean Marie N'SONDE1.097 voix ;

DECIDE

Article premier.- Les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Mfilou, département de Brazzaville, scrutin du 5 août 2012, sont reformulés ainsi qu'il suit :

- Placide MBAKANI.....1.108 voix ;
- Jean Marie N'SONDE1.097 voix.

Article 2.- Est déclaré élu monsieur Placide MBAKANI.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 octobre 2012 où siégeaient :

Pierre PASSI
Vice-président

Auguste ILOKI
Président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA – NDILOU
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général